



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT

Article 1er : Interdiction générale

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune du Vésinet tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 2 : Établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que : cafés, restaurants, bars, terrasses, cours ou jardins des cafés et restaurants, salles de réunions, salles de spectacles, etc... doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits ou vibrations émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants des immeubles concernés, en particulier après 19h30 et jusqu'à 8h30 du matin.

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestre sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés est subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévue à l'article R 571-29 du code de l'environnement. Dans le cas particulier des établissements visés à l'article R 571-27 du code de l'environnement (établissements qui sont soit contigus soit à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes) le certificat d'isolation acoustique doit être établi par un organisme accrédité dans le domaine du bruit par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les établissements accueillant du public, les magasins et galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 75 Db (A), devront réaliser l'étude d'impact s'ils sont à l'origine de plaintes du voisinage liées à la diffusion musicale.

L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau sonore acoustique maximum à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement. Il en sera de même en cas de modification de l'activité pratiquée dans l'établissement.

En cas d'infractions répétées et dûment constatées à la réglementation en matière de bruit, le Maire aura la possibilité, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, de décider la fermeture administrative de l'établissement, sous réserve de la compétence du Préfet en matière de débits de boissons.

Article 3 : Bruits sur le domaine public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- des travaux d'entretien des espaces verts ;
- des publicités par cris ou par chants, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion par haut parleurs, trompes ou instruments analogues, à l'exclusion toutefois des petits métiers traditionnels signalés par un son de trompes (ex : rémouleurs, raccommodeurs, chiffonniers, etc...). Une zone de sécurité devra être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 105 dB (A) ;
- de l'usage de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ;
- de tous travaux bruyants, professionnels ou particuliers, notamment réparations, essais ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- du stationnement prolongé de véhicules moteur tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- de l'usage d'appareils de reproduction ou diffusion sonore sur les pelouses et voies publiques, à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations. Les livraisons sur le territoire de la commune sont interdites de 22 heures à 6 heures du matin, avec une tolérance à 5 heures du matin pour certains commerces ;
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ;
- de jeux collectifs ou individuels : ces derniers sont interdits sur l'ensemble des parkings de surface ou souterrains de la commune.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Une dérogation permanente est

accordée pour la fête du jour de l'an, le jour de la fête de la musique, la fête annuelle de la commune, et la fête nationale).

Les conditions d'exercice minimales relatives au bruit à respecter lors de ces manifestations sont les suivantes :

- une zone de sécurité doit être établie autour des hauts parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 105 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes)
- le niveau sonore engendré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas dépasser le niveau limite de 135 dB de valeur de crête en tout point accessible au public.

Ces conditions minimales d'exercice devront être fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation exceptionnelle.

Article 4 : Véhicules automobiles et deux-roues à moteur

Les motocyclettes, les vélomoteurs, les cyclomoteurs, les tricycles, quads et tout autre cycle à moteur ainsi que les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Des contrôles de mesure acoustique pourront être effectués, par sonomètre pour les automobiles et deux roues à moteur, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction à ces dispositions, le contrevenant est tenu, sous peine d'amende, de faire constater la remise en conformité de son véhicule ou de son deux-roues, dans un délai de cinq jours. En cas de récidive ou de non respect de cette obligation, l'immobilisation pour remise en conformité pourra être prononcée.

Article 5 : Ateliers et commerces de nature diverses

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils, instruments et outils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage, doivent interrompre leurs travaux en toutes saisons de 19h30 à 7h30 du matin, ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. En tout état de cause, ils doivent prendre toutes précautions pour éviter la gêne du voisinage, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 6 : Matériels et engins de chantiers, travaux et installations bruyantes

Les matériels utilisés pour les besoins de chantiers et travaux publics ou privés, ainsi que les installations bruyantes en général, devront être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Sauf en cas de travaux pour des raisons d'urgence et de sécurité et avec dérogation accordée par le Maire, et le Préfet le cas échéant, les travaux et chantiers ainsi que le fonctionnement des installations bruyantes doivent être interrompus en toutes saisons de 19h30 à 7h30 du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 7 : Locaux d'habitation

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés provenant de porte-voix, tirs d'artifices, pétards, armes à feu, moteurs ainsi que tous appareils et machines ne doivent, en aucun cas, troubler le repos et la tranquillité du voisinage.

En outre, tous ces bruits sont interdits de 19h30 à 8h30 du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 8 : Utilisation d'appareils de jardinage chez les particuliers

L'usage des tondeuses à gazon, souffleuses, scies à moteur, tronçonneuses et tous appareils à moteur pour le jardinage est interdit sur le territoire de la commune les jours ouvrables avant 9h00, entre 12h00 et 14h30 et après 19h30. Les samedis, l'usage n'est autorisé que de 9h00 à 12h00 et les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

L'usage des souffleuses n'est autorisé que pendant la période du 1er septembre au 15 janvier, aux horaires ci-dessus définis.

Article 9 : Bricolage

Les travaux réalisés à l'intérieur d'habitations collectives au moyen d'outils bruyants, tels que marteaux, scies, perceuses, raboteuses, etc... sont interdits en fonction des horaires fixés à l'article 8 ci-dessus.

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et d'une manière générale, toutes nuisances constituant une gêne pour le voisinage.

Article 10 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que ceux-ci n'aboient pas de façon intempestive ou répétée de jour comme de nuit, dans les lieux publics comme privés.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 11 : Alarmes et sirènes

- Alarmes : Seuls les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur peuvent être installés et utilisés. L'installation d'alarmes sonores dans les locaux d'habitation et d'activités doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité municipale et est conditionnée à l'emploi d'un matériel homologué accompagné d'un certificat d'homologation et à la communication des coordonnées des personnes à contacter en cas de déclenchement. Les sirènes installées sur les véhicules automobiles doivent également être homologuée et obligatoirement s'arrêter après 30 secondes de fonctionnement.

- Sirènes : Il est rappelé que l'usage des sirènes (ambulances, pompiers, services de police et de secours...) est limité à la stricte obligation de service.

En cas de déclenchement injustifié et intempestif d'une alarme ou de tout dispositif d'alerte sonore, les peines prévues par l'article R 1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 12 : Heure limite de fermeture des lieux publics

L'heure limite de fermeture des cafés, restaurants et bars est fixée à 24 heures, et exceptionnellement à deux heures du matin pour les mariages uniquement.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995 qui précisent que des autorisations spéciales de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par les préfets ou sous-préfets à l'occasion de fêtes à caractère traditionnel et qu'il n'est pas besoin d'autorisations spéciales pour laisser

les établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes : nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet, et nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 13 : Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de police municipale et les personnes mentionnées à l'article L 571-18 du Code de l'Environnement, ainsi que par les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R 571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article 623-2 du Code Pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, et par les agents de police municipale assermentés.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5^o du Code Pénal

- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du Code de la Santé Publique, R 318-3 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal.

- par des contraventions de 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du code la santé publique et du décret 98-1143 du 15 décembre 1998.

Article 14:

L'arrêté municipal n°173/06 du 17 août 2006 réglementant le bruit est abrogé.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 16: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire principal de police, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Fait au Vésinet, le 16 octobre 2008,

Le Maire, Robert VARESE